# Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

# DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



#### **ERRATUM**

# Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

### CCT n° 156817/CO/313 du 03/12/2019

#### Correction du texte néerlandais :

- L'article 4 doit être modifié comme suit : "Artikel 3 van de collectieve arbeidsovereenkomst van 1ste februari 2016 wordt <del>lid 1 aangevuld met vervangen door : (...)"</del>

#### Décision du

15

Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification - CP 313

Convention collective de travail du 3 décembre 2019 relative au pouvoir d'achat modifiant la convention collective de travail du 1er février 2016 conclue au sein de la Commission

paritaire pour les pharmacies et offices de tarification, relative à l'accord sectoriel pour

2015 - 2016 (n°132 540 du 6/4/2016)

# CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification.

a lieu d'entendre par «travailleurs»: les travailleurs masculins et féminins.

Pour l'application de la présente convention, il y

A l'article 2 de la convention collective de travail du 1er février 2016, l'alinéa suivant est inséré

#### Article 2.

entre le premier et le deuxième alinéa: « A partir de 2020, le travailleur à temps plein a

droit à une prime supplémentaire annuelle

brute récurrente de 210€ et payable avant le 31 décembre. Cette prime de 210€ ainsi que équivalent (brut travailleur l'avantage

cotisations patronales ONSS) seront indexés pour la première fois en 2021. Cette indexation suit la convention collective de travail sectorielle du 13 décembre 2001 relative à la liaison des

salaires à l'index (60530/CO/313). La moitié de

cette prime est payée au 1er juillet, l'autre moitié au 31 décembre. »

### Article 3.

Une prime unique brute de 70 € est accordée avant le 31 décembre 2019.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 relatif au d'achat » de cette convention « Pouvoir 1<sup>er</sup> février 2016 collective de travail du susmentionnée, sont d'application lors de

l'octroi de cette prime unique.

# Article 4

A l'article 3 de la convention collective de travail du 1er février 2016 est remplacé par :

« Un accord d'entreprise, négocié librement, peut convenir que les primes visées à l'article 2 octroyées sous forme d'un nouvel soient une combinaison avantage équivalent ou d'avantages avec valeur totale équivalente aux montants mentionnés sous l'article 2 et dans les mêmes conditions. La réglementation spécifique

A défaut d'accord d'entreprise conclu chaque année avant le 1er juillet, la moitié des primes telles que visées à l'article 2 sera octroyée automatiquement au 1er juillet et l'autre moitié au 31 décembre.»

# CHAPITRE 2 - Durée de validité

# Article 5.

à cet avantage est respectée.

# § 1er. La présente convention collective de travail

entre en vigueur le 1er décembre 2019. § 2. Les dispositions mentionnées ci-dessus sont si une norme d'application sauf légale

impérative supérieure fixe d'autres conditions, termes ou modalités. §3. La présente convention collective de travail

a la même durée de validité, les mêmes modalités et délais de dénonciation que la convention collective qu'elle modifie.

#### Article 6.

La présente convention ne porte pas préjudice aux accords individuels plus favorables existant à la date de son entrée en vigueur.